

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Monaco, France	140,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	10,00 F
Étranger	172,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	21,00 F
Changement d'adresse	2,70 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince à S.E. M. le Président de la République française (p. 159).

Déjeuner au Palais Princier (p. 159).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.609 du 14 février 1983 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 7.610 du 14 février 1983 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 161).

Ordonnance Souveraine n° 7.612 du 14 février 1983 conférant l'honorariat (p. 161).

Ordonnance Souveraine n° 7.613 du 14 février 1983 portant nomination d'un agent de police (p. 161).

Ordonnance Souveraine n° 7.614 du 14 février 1983 portant naturalisation monégasque (p. 162).

Ordonnance Souveraine n° 7.615 du 16 février 1983 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 162).

Ordonnance Souveraine n° 7.616 du 16 février 1983 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements scolaires (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 7.617 du 16 février 1983 portant nomination d'une dactylographe comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 7.618 du 16 février 1983 conférant l'honorariat (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 7.619 du 16 février 1983 autorisant le port d'une décoration (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 7.620 du 16 février 1983 portant naturalisations monégasques (p. 164).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-69 du 18 février 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etude et de Distribution Industrielle », en abrégé « SEDI » (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 83-70 du 18 février 1983 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Européenne d'Assurances sur la vie « Euravie » à étendre ses opérations en Principauté (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 83-71 du 18 février 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Européenne d'Assurances sur la Vie « Euravie » (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 83-72 du 18 février 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Mutuelle » (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 83-73 du 18 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « International Asiatic S.A. » (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 83-74 du 18 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Doric S.A. » (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 83-75 du 18 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une association (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 83-76 du 18 février 1983 approuvant l'admission de nouveaux membres au sein d'une association (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 83-77 du 18 février 1983 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat jeux annexes » (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 83-78 du 18 février 1983 portant désignation de juges supplémentaires appelés à siéger au sein du Tribunal Criminel (p. 168).

Arrêté Ministériel n° 83-79 du 21 février 1983 relatif aux honoraires des syndics de copropriété (p. 168).

Arrêté Ministériel n° 83-80 du 21 février 1983 relatif à la marge de détail de la viande ovine (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 83-81 du 21 février 1983 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur (p. 169).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-12 du 22 février 1983 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 169).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux
Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 170).

Office des Emissions de Timbres-Poste
Emission du bloc « Hommage à la Princesse Grace » (p. 170).

Direction de l'Habitat — Service du Logement
Locaux vacants (p. 170).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 83-26 du 16 février 1983 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de janvier 1983 (p. 170).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-4 (p. 171).

Avis de vacance d'emploi n° 83-5 (p. 171).

INFORMATIONS (p. 171 à 173)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 173 à 176)

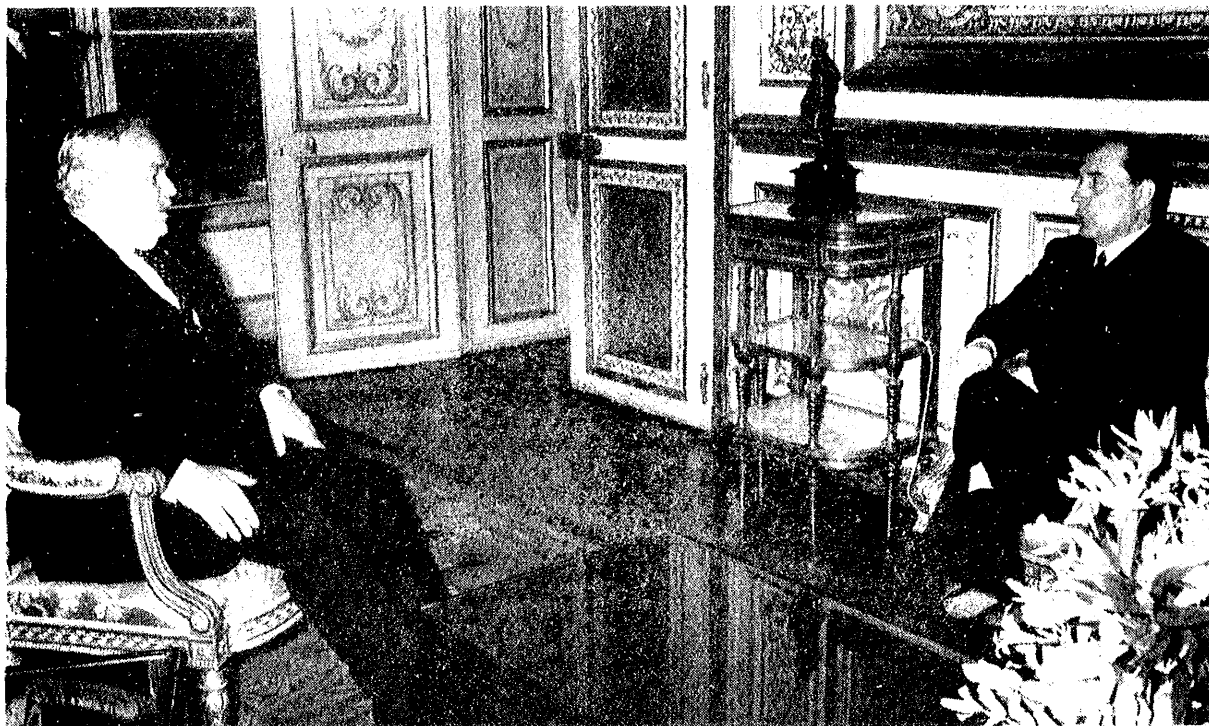
MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince à S.E. M. le Président de la République française.

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, a été reçu, le 31 janvier dernier à l'Elysée, par S.E. M. François Mitterrand, Président de la

République française, pour un « déjeuner de travail et d'amitié »

Son Altesse Sérénissime était également accompagnée de L.L.E.E. MM. Jean Herly, Ministre d'Etat, Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Christian Orsetti, Ambassadeur de la Principauté à Paris et du Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince.



Déjeuner au Palais Princier.

Le samedi 12 février 1983, S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur de M. le Directeur général de l'UNESCO et Mme Amadou Mahtar M'Bow.

Assistaient à ce déjeuner le Prince Louis de Polignac, S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, S. Exc. Mgr. Charles Brand, Archevêque de Monaco, S.E.M. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint Siège et Mme César Solamito, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco à Rome et Mme René Novella, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, M. Jacques Boisson, de la Division des droits de l'homme et de la paix de l'UNESCO, M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.609 du 14 février 1983 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos ordonnances n° 390, du 13 avril 1951, n° 928, du 27 février 1954, n° 992, du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543, du 9 juin 1961, n° 2.951, du 22 janvier 1963, n° 3.265, du 24 décembre 1964, n° 3.520, du 26 mars 1966 et n° 4.200, du 10 janvier 1969 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par Nos ordonnances n° 5.087, du 30 janvier 1973, n° 5.952, du 9 décembre 1976 et n° 7.314, du 8 mars 1982 ;

Vu les avis émis par les Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux réunis respectivement les 16 et 22 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 64 de Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, susvisée, est modifié comme suit :

« Article 64. — L'indemnité journalière de repos est servie pendant une période qui débute huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après celui-ci ; cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait ».

ART. 2.

Sont insérés dans Notre ordonnance n° 4.739, susvisée, deux articles numérotés 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Article 64-1. — Lorsque la femme est déjà mère d'au moins deux enfants nés viables, ou si elle-même ou le ménage assume déjà de façon effective et habituelle l'éducation et l'entretien de deux enfants au moins, la période d'indemnisation post natale est portée à dix-huit semaines, elle est portée à vingt semaines en cas de naissances multiples. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

« En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou plus le nombre d'enfants dont la femme ou le ménage assume de façon effective et habituelle l'éducation et l'entretien, ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la femme, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six semaines ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait ».

« Article 64-2. — Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, et s'il le demeure au-delà de ce délai, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application des articles 64 et 64-1.

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée, sur prescription médicale, pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse. Cette période doit se situer avant l'accouchement et au plus tôt à partir du premier jour du sixième mois de grossesse sans être obligatoirement reliée à la période normale de repos prénatal prévue à l'article 64 ».

ART. 3.

L'article 65 de Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, susvisée, est ainsi modifié :

« Article 65. — Le montant de l'indemnité journalière de repos prénatal ou post-natal est égal à 90 % de la rémunération journalière de base, telle que définie aux articles 33 à 36.

« Il ne peut excéder les trois centièmes du plafond mensuel de rémunération soumis à cotisation ».

ART. 4.

L'alinéa premier de l'article 68 de Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, susvisée, est complété comme suit :

« En cas de grossesse pathologique ou de suite de couches pathologiques, à l'exception de la période visée à l'alinéa 2 de l'article 64-2, les prestations à servir sont celles prévues en cas de maladie au Chapitre I du Titre II ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.610 du 14 février 1983
portant nomination d'une institutrice dans les éta-
blissements scolaires.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.561, du 8 juin 1979, portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal NEGRE, née PARSİ, institutrice détachée des cadres français en poste dans les établissements scolaires de la Principauté est intégrée dans les cadres de la Fonction Publique à compter du 19 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.612 du 14 février 1983
conférant l'honorariat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909, créant la Compagnie des Sapeurs-pompiers ;

Vu Notre ordonnance n° 4.086, du 3 août 1968, portant nomination d'un Lieutenant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Jacques HARDY, Lieutenant de la Compagnie des Sapeurs-pompiers, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 février 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.613 du 14 février 1983
portant nomination d'un agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 985, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick LUTHEN, est nommé dans le grade et titularisé dans l'emploi d'agent de police à compter du 1er juin 1981.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.614 du 14 février 1983 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christian, Thomas VACCAREZZA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, n° 4.579, du 5 novembre 1970 et n° 7.384, du 17 juin 1982 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Christian, Thomas VACCAREZZA, né le 23 septembre 1947, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.615 du 16 février 1983 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614, du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991, du 23 novembre 1976, concernant le rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1er de la loi n° 614, du 11 avril 1956 et constituées avant le 1er janvier 1982, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1983 :

— 32.900 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 21 décembre 1918 ;

— 13.797 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

— 8.423 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

— 6.052 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

— 3.645 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 31 août 1944 ;

— 1.748 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;

— 793,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;

- 410 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 286 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 222 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 204,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 190,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 174,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 145,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 86,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 77,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 62 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 50,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 37,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 21,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier et le 31 décembre 1981.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 7.303 du 9 février 1982 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.616 du 16 février 1983 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.430, du 3 octobre 1974, portant nomination d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de Lettres Classiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert SIRI, Adjoint d'Enseignement, Chargé d'Enseignement de Lettres Classiques dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé professeur certifié (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.617 du 16 février 1983 portant nomination d'une dactylographe comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Ariel AUTTIER, dactylographe comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de dactylographe comptable (7ème classe), avec effet du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.618 du 16 février 1983 conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.532, du 13 décembre 1982, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Roger TOMATIS, inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.619 du 16 février 1983 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VAN KLAVEREN, Censeur des Etudes au Collège de Monte-Carlo, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.620 du 16 février 1983 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Auguste, René BORELLI et la Dame Marcelle, Fernande BRUN, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, n° 4.579, du 5 novembre 1970 et n° 7.384, du 17 juin 1982 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Auguste, René BORELLI, né le 17 juillet 1922, à Monaco, et la Dame Marcelle, Fernande BRUN, son épouse, née le 31 octobre 1919, à Jonquières (Vaucluse), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-69 du 18 février 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'étude et de distribution industrielle », en abrégé « SEDI ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 décembre 1949 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société d'Etude et de Distribution Industrielle », en abrégé « SEDI », dont le siège est au 8, rue Terrazzani à Monaco-Condaminé, par l'arrêté ministériel en date du 7 décembre 1949.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-70 du 18 février 1983 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Européenne d'Assurances sur la Vie « Euravie » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Européenne d'Assurances sur la Vie « Euravie », dont le siège social est à Paris 17ème, 24, avenue de la Grande Armée ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Européenne d'Assurances sur la Vie « Euravie » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-71 du 18 février 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Européenne d'Assurances sur la vie « Euravie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Européenne d'Assurances sur la Vie « Euravie », dont le siège social est à Paris 17ème, 24, avenue de la Grande Armée ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-70 du 18 février 1983 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe SYLVAIN, demeurant 30, rue des Martyrs à Beausoleil (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Européenne d'Assurances sur la Vie « Euravie ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixée à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-72 du 18 février 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Mutuelle ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « La Mutuelle » dont le siège est à Paris 8ème, 36, rue de Léningrad ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-158 en date du 13 juin 1967 autorisant la société susnommée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André JANNIN, Directeur Général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et

amendes susceptibles d'être dus par la société « La Mutelle » et ce en remplacement de M. Jean BOURREAU-GUERINIERE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, demeure fixé à la somme de 3.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-73 du 18 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « International Asiatic S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « International Asiatic S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Commercial Management and Consulting », en abrégé « C.M.C. » ;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 22 septembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-74 du 18 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Doric S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Doric S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 16 décembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 Francs à celle de 600.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-75 du 18 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club des Chiffres et des Lettres » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Club des Chiffres et des Lettres » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-76 du 18 février 1983 approuvant l'admission de nouveaux membres au sein d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les ordonnances souveraines n° 3.779 du 27 novembre 1948, n° 81 du 29 septembre 1949 et n° 109 du 6 décembre 1949 concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1949 autorisant la Société pour la Gestion des Droits d'Auteur (S.O.GE.DA) et approuvant ses statuts ;

Vu les arrêtés ministériels n° 51-123 du 12 juillet 1951 et n° 81-96 du 10 mars 1981 portant modification des statuts de la Société pour la Gestion des Droits d'Auteur ;

Vu la requête présentée, le 10 janvier 1983, par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur » en date du 10 janvier 1983, prononçant l'admission de sept nouveaux membres.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-77 du 18 février 1983 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat jeux annexes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels modifiée par la loi n° 541 du 15 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par les ordonnances souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954 ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat jeux annexes » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat jeux annexes » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-78 du 18 février 1983 portant désignation de juges supplémentaires appelés à siéger au sein du Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article n° 269 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 904 du 24 février 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. BADIA Ramon,
BELLINZONA Hercule,
BERGONZI Raymond,
BRICO Ivan,
GASTAUD Laurent,
LAFORST DE MINOTTY Edmond,
MARSAN Gérard,
MEZZANA Jean,
PASTOR Mario,
RAVARINO Michel,
RUE Marcel,
SVARA Armand.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-79 du 21 février 1983 relatif aux honoraires des syndics de copropriété.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-336 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les honoraires perçus par les syndics de copropriété ne pourront être supérieurs aux limites qui résultent des articles suivants.

ART. 2.

Pour chaque copropriété, la masse des honoraires à percevoir, au titre de l'exercice commencé en 1983, ne peut excéder de plus de 6 p. 100, toutes taxes comprises, celle qui a été licitement perçue au titre de l'exercice annuel précédent.

ART. 3.

Lorsque les honoraires à percevoir, au titre de l'exercice commencé en 1982, n'ont pu être majorés par rapport à ceux perçus au titre de l'exercice commencé en 1981, en application de l'arrêté ministériel n° 82-336 du 30 juin 1982 susvisé, la référence de la hausse prévue à l'article 2 précédent est, toutes taxes comprises, la masse des honoraires perçue au cours de l'exercice commencé en 1981 majorée de 10 p. 100.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 février 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-80 du 21 février 1983 relatif à la marge de détail de la viande ovine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1983.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Jusqu'au 15 mai 1983 les marges prélevées à la vente au détail de la viande ovine ne pourront être supérieures dans chaque entreprise aux marges en valeur absolue pratiquées le 21 octobre 1982.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 février 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-81 du 21 février 1983 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-344 du 2 juillet 1982 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-344 du 2 juillet 1982 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente T.T.C. de la pomme de terre de primeur s'obtient par application du coefficient multiplicateur 1,50 au prix d'achat hors taxe du produit.

Toutefois, lorsque le prix d'achat hors taxe du produit est inférieur à F. 1,40 par kilogramme, le détaillant détermine librement sa marge dans la limite de F. 0,70 par kilogramme.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 février 1983.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-12 du 22 février 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 63-45 du 22 août 1963 nommant une caissière au Jardin Exotique ;

Vu l'arrêté n° 83-10 du 14 février 1983 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurencine BRIDEN née GASTAUD, caissière au Jardin Exotique (Recette Municipale), est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 mars 1983.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 février 1983.

Monaco, le 22 février 1983.

P. le Maire,

Le Premier Adjoint f.f.,

J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclaration des résultats.

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1982.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE Déclarations fiscales annuelles

I — Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'ordonnance souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1982 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du Certificat de Domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclaration sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

II — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées de l'ordonnance souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année 1982, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco qui ne sont pas titulaires du Certificat de Domicile.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Emission du bloc « Hommage à la Princesse Grace ».

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a l'honneur de vous informer, que le bloc « Hommage à La Princesse Grace » sera émis le 19 avril 1983.

Il ne sera vendu que ce seul jour dans les guichets philatéliques et les bureaux de poste de la Principauté de Monaco.

Les abonnés à l'Office des Emissions de Timbres-Poste recevront les quantités demandées sur leur bon de commande de la 1ère partie du programme philatélique du 27 avril, qui leur a été adressé.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 1, rue Bellevue - Palais Bellevue - 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 8 mars 1983.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-26 du 16 février 1983 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de janvier 1983.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de janvier 1983 se présente ainsi avec rappel des chiffres de janvier 1982 et de décembre 1982.

	janvier 1982	décembre 1982	janvier 1983
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.657	1.398	1.589
Placements effectués pendant le mois précédent	64	57	62
Offres d'emploi non satisfaites	423	429	373
Demandes d'emploi non satisfaites	367	424	408

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent désinfecteur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de moins de 40 ans, posséder un permis de conduire les véhicules de tourisme et avoir quelques notions de plomberie et de peinture.

Les candidatures devront être adressées dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 83-5.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) est vacant.

Les personnes intéressées par cet emploi devront posséder de bonnes connaissances en comptabilité et en sténodactylographie.

Les candidatures devront être adressées dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

A la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace de Monaco

A l'initiative des municipalités de Nice et de Villefranche-sur-mer, la route de la basse corniche qui, au pied du Mont Boron, est à l'aplomb de la rade, a pour nom désormais « boulevard Princesse Grace » tandis qu'une stèle, en pierre de combanchien marquée, sur ce boulevard, la limite entre les deux communes.

La stèle porte l'effigie en bronze de la Princesse, œuvre du sculpteur niçois Alexandre Mari, posée sur l'écusson de la Principauté.

Elle a été inaugurée, le 17 février, par S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline. Cérémonie toute simple, empreinte de sérénité et de mélancolie à laquelle assistaient,

autour de MM. Jacques Médecin, député-maire de Nice et Joseph Calderoni, maire de Villefranche, S.A.S. la Princesse Antoinette et un nombre restreint de personnalités parmi lesquelles M. René Hardy, chef de cabinet de M. Pierre Lambertin, Préfet-Commissaire de la République des Alpes Maritimes, et le représentant ; S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; Jean-Charles Ray, Président du Conseil National ; S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire. Secrétaire d'Etat ; M. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des services judiciaires ; Mgr Denis Ghiraldi, Vicaire Général, représentant S. Exc. Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ainsi que des membres de la maison souveraine.

*
* *

Décès de S.E. M. Arthur Crovetto

La nouvelle de la mort de S.E. M. Arthur Crovetto a été apprise, avec consternation, en Principauté.

Homme politique, grand commis de l'Etat, passionné de sciences, fin lettré, il a servi notre pays de façon véritablement exemplaire pendant près d'un demi siècle et si son état de santé l'avait contraint à renoncer, depuis quelques années, à toute activité, il n'en continuait pas moins à s'intéresser aux événements, petits et grands, de l'actualité monégasque.

Né le 11 novembre 1900, il fit ses études secondaires au Lycée de Monaco que le Prince Albert Ier venait d'inaugurer. Ingénieur de l'Institut électro-technique de Grenoble, licencié ès sciences, il entra, en 1923, à la C.G.E. occupant, en particulier au siège niçois de cette compagnie, des postes de responsabilité.

En 1930, il est élu, pour la première fois, conseiller national et sera de nouveau réélu en 1933, 1937, 1944 et 1946, assumant, sous plusieurs législatures, la vice-présidence de la Haute Assemblée.

En 1943, alors que la situation économique de notre pays s'avère préoccupante, le Prince Louis II, qui avait eu maintes fois l'occasion d'apprécier sa rigueur et sa compétence, le nomme Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

En 1944, il devient Président du conseil d'administration de Radio Monte-Carlo et ses contacts avec la Résistance permettent à la jeune station monégasque de franchir le cap difficile de la libération.

Directeur du Cabinet Princier en 1950, Ministre Plénipotentiaire en 1953, Chancelier de l'Ordre de Grimaldi en 1954, premier Président du Centre Scientifique de Monaco en 1960, vice Président du Conseil d'Etat et Président de la commission nationale pour l'UNESCO en 1965, Président de la commission nationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée en 1966, il fut, également, le représentant de la Principauté auprès des organismes internationaux.

Grand Officier de l'Ordre de Saint Charles, Commandeur de l'Ordre de Grimaldi, Commandeur de la Légion d'Honneur, S.E. M. Arthur Crovetto était titulaire de très nombreuses distinctions.

Ses obsèques ont été célébrées le 22 février, dans l'intimité familiale, à la Chapelle du cimetière de Monaco.

Une messe à sa mémoire sera dite le vendredi 4 mars, à 10 heures, à l'église Sainte-Dévote.

*
* *

Prix « AMADE » au 23ème festival international de télévision de Monte-Carlo

Le Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance a été décerné, cette année, au film « *A piano for Mrs Cimino* », produit

par la firme américaine *Emi Television Programs* et réalisé par George Schaeffer sur un scénario de John Gay.

Le prix - 10.000 frs et une médaille au nom du réalisateur - a été remis à M. Schaeffer par M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur Général de l'UNESCO au cours du gala de clôture du Festival, le 12 février, au Monte-Carlo Sporting Club.

Le jury, composé de MM. Guy Chavanon, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation, Vice Président du comité national français de prévention de la violence et de la criminalité ; Léon Daco, chef de production du service éducation-jeunesse-enseignement à la Radiodiffusion-télévision belge ; Mme Gil, secrétaire générale de l'AMADE-Portugal et du Dr Mohamed Sijel-massi, Président de l'AMADE-Maroc a motivé sa décision de la façon suivante :

« Ce film aborde les problèmes de la sénilité et de la solitude du 3ème âge.

« La petite fille de Mrs Cimino, par son amour, sa lucidité, sa volonté et sa confiance dans la réussite, favorise une amélioration considérable de l'état de sa grand'mère et la réinsertion de celle-ci dans la vie courante.

« Le film souligne ainsi, fort bien, l'importance, au-delà de la thérapeutique, du climat psycho-affectif qui doit entourer les malades au cours de leur traitement.

« Aucune violence n'apparaît dans cette œuvre empreinte de beaucoup de chaleur humaine et remarquablement interprétée par Bette Davis et les acteurs qui l'entourent ».

A noter que Bette Davis, pour sa prestation dans ce film, a obtenu la *nymphé d'or* pour la meilleure interprétation féminine d'un programme de fiction.

*
* *

Fondation Prince Pierre de Monaco

La Fondation Prince Pierre de Monaco qui décernait le Prix Littéraire, depuis 1951 ; le Prix de Composition Musicale, depuis 1959, décernera, également, pour la première fois, cette année, le Prix International d'Art Contemporain.

Le palmarès d'ensemble concernant les trois prix sera proclamé le 27 avril.

*
* *

2ème conférence de bonne volonté pour les rotariens de la région Méditerranée (173ème district)

Cette conférence s'est tenue les 18 et 19 février à l'Hôtel Beach Plaza. Elle a été officiellement ouverte par une allocution de M. Hiroji Mukasa, Président du Rotary International.

M. Mukasa a mis en évidence le thème de la conférence : « *L'humanité est une ; il nous faut donc jeter des ponts d'amitié à travers le monde* ».

Les débats ont porté, notamment, sur la protection de la Méditerranée et les activités rotariennes en faveur de la jeunesse.

La conférence a été précédée d'une réception de bienvenue offerte, dans les salons du Beach Plaza, par S.E. le Ministre d'Etat.

*

De retour en Principauté, après avoir assisté à différentes manifestations sur les deux Rivières, le Président Mukasa réunira, du 7 au 10 mars prochain, au Loews Monte-Carlo, le Conseil de Législation du Rotary International auquel prendront part les délégués des 402 districts implantés dans 167 pays.

En prélude au printemps...

... la Mairie de Monaco et son service des fêtes organisent plusieurs spectacles au théâtre du hall du centenaire :

lundi 28 février : concert rock par *Doctor Feelgood* ;

mardi 1er et mercredi 2 mars : récital *Myriam Makeba* ;

jeudi 10 et vendredi 11 : chants et danses de l'ensemble soviétique de *Géorgie (Roustavi)* ;

lundi 21 : *Patrick Sebastien*.

En soirée, à 21 heures.

*
* *

La semaine en Principauté

Bal de la Rose

au profit de la Fondation Princesse Grace de Monaco

samedi 5 mars, au Monte-Carlo Sporting Club-Salle des Etoiles sous la présidence effective de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline ;

spectacle et décor : *André Levasseur* ;

au programme :

Bal de Mademoiselle Rose, Bal à Jo, Bal Champêtre et Grand Bal comme à la Cour de Vienne

avec les *Monte-Carlo Dancers*, les *100 violons de Louls Frosio*, *Aimé Barelli et son orchestre*.

*

Opéra de Monte-Carlo

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Jeudi 3 et mercredi 9, à 20 heures ; dimanche 6, à 14 h 30

« *Tristan et Isolde* »

de Richard Wagner

avec *Wolfgang Neumann, Janis Martin, Nadine Denize, Sigmund Nimsgern, Victor von Halem, Martin Egel, Peter Jeffes et Patrick Meroni* ;

direction musicale : *Lawrence Foster* ;

mise en scène : *Peter Busse* ;

décors et costumes : *Roger Gaujoin* ;

chef des chœurs : *Paul Jamin*

*

Historique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

mardi 2, à 17 h 30, au Théâtre Princesse Grace

projection de diaporamas et présentation d'instruments.

*

Théâtre du Hall du Centenaire

lundi 28 février, à 21 heures,

concert-rock par *Doctor Feelgood* ;

mardi 1er et mercredi 2 mars, à 21 heures

récital *Myriam Makeba*.

*

Monte-Carlo 1925

organisé conjointement par la *Société des Bains de Mer et Sotheby's Monaco* en collaboration avec *Cartier, Orient-Express, Preme et Vintage Automobiles* ;

Expositions

du vendredi 4 au mercredi 9

*Sporting d'Hiver*Salle des Arts : sélection de robes provenant de la collection *Vaudoyer*, joaillerie, tissus, objets précieux ;Salle François Blanc : *art décoratif, style 1900 et 1925* ;Parking : *automobiles d'époque* ;*Manifestations*

vendredi 4

18 h 30, vernissage des expositions ;

21 heures, *Ragtime Dinner*, au Maona ;23 h 30, *nuit du Charleston*, au Jimmy'z de la Mer ;

dimanche 6

12 h 15, *déjeuner « Orient Express »*, à l'Hôtel Hermitage, salon Belle Époque ;14 h 45, conférence de Sir Anton Dolin sur *Monte-Carlo et les ballets de Serge de Diaghilev dans les années 20*, au Théâtre Princesse Grace21 heures, *Gatsby Dinner*, à l'Hôtel de Paris, Salle Empire.*Les expositions**Forum Art Gallery*

39, avenue Princesse Grace

Jacques Winsberg

rivages méditerranéens

jusqu'au dimanche 13.

*Les projections de films au Musée Océanographique*jusqu'au mardi 1er mars inclus : « *le trésor englouti* » ;du mercredi 2 au mardi 8 : « *le lagon des navires perdus* ».*Les sports*

dimanche 6, à partir de 14 heures,

7ème cross du Larvotto.**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 novembre 1982, M. et M^{me} Jules BERNINI,

tailleur, demeurant à Cap d'Ail, av. du 3 Septembre, ont fait donation entre vifs et irrévocable à leur fils, M. Louis Adolphe BERNINI, tailleur, demeurant à Cap d'Ail, av. du 3 Septembre, des 3/4 indivis (à l'encontre de M. Louis BERNINI, déjà propriétaire d'un quart), d'un fonds de commerce de tailleur d'habits avec atelier, exploité à Monte-Carlo, 25, bd Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 février 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION GÉRANCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 octobre 1982, Mme Gunnel MIRANDA née LARSON, demeurant à Monte-Carlo, 17, bd du Larvotto, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter de la réalisation de la condition suspensive, la gérance libre consentie au profit de M. Stephan MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 17, bd du Larvotto, et M. Jean ECARD, demeurant à Nice, 41, bd de Riquier et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité numéro 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, à l'enseigne « BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS », le précédent contrat de gérance consenti par Mme MIRANDA à Messieurs MIRANDA et ECARD ayant pris fin le 7 décembre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GÉRANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 octobre 1982, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier et Mme Marie-France FALCONE, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail, Le Cantarella, av. du 3 Septembre, la location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie, et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, bd d'Italie, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1982, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA aux époux IROLA/FALCONE ayant pris fin le 2 novembre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 25 février 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE LOCATION-GÉRANCE**

Deuxième Insertion

Suivante acte reçu par M^e Aureglia le 10 février 1983, la location-gérance du fonds de commerce « JENNILYNE », « Le Bahia », av. Princesse Grace à Monte-Carlo, consentie par acte dudit notaire, du 12 janvier 1982, pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 1982, par Mme Danièle PASTOR-AUNAY à Mmes Marie-Rose DAILLY-LAVIER et Claude SIEFFERT-FROMENTI, a été résiliée par anticipation à compter du 1er février 1983, en ce qui concerne

ladite Mme SIEFFERT, le contrat se poursuivant entre Mme PASTOR et Mme DAILLY seule, à compter du 1er février 1983.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 1er décembre 1982, Monsieur Jean-Pierre BRAQUET, demeurant à Cap d'Ail, 118, avenue du 3 Septembre a donné en gérance libre à Madame Mireille TOSELLO, demeurant même adresse, un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage (bureau de commandes) et repassage, exploité sous l'enseigne TEINTURERIE MONEGASQUE, sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire.

Monaco, le 25 février 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte ssp en date du 12 novembre 1982, réitéré aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, le 11 février 1983, Madame Viviane VALENTI, demeurant à Beausoleil, 4, boulevard de la République, a vendu à Madame Françoise CHARTON, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie « Les Abeilles », un fonds de commerce de « Coiffure pour hommes et

dames, parfumerie, soins de beauté » exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, quai John Kennedy.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'étude du notaire.

Monaco, le 25 février 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 19 octobre 1982 réitéré le 16 février 1983, Monsieur Antoine GARNERONE, demeurant 6, boulevard Rainier III à Monaco a cédé à Monsieur Charles FLAUJAC, demeurant à Monaco, 12, rue Bosio, le droit au bail des locaux situés à Monaco, 6, boulevard Rainier III.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 31 août 1982, Monsieur et Madame Paul VILLAREAL, demeurant à Beausoleil, 40, avenue Maréchal Foch, ont cédé à Monsieur Pierre CASSINI demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 2, rue des Orangers.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

I. — Aux termes d'un acte reçu le 7 février 1983, par le notaire soussigné, Mme Emilie UGULINI, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco-Ville, a résilié au profit de Mme Anne-Marie CANIS, épouse de M. Lucien GIRAUD, demeurant 4, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine, propriétaire des lieux, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble, 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

II. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le même jour, Mme PLATINI, susnommée, a cédé à Mme GIRAUD, aussi susnommée, tous les éléments résiduels d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, vente de glaces, sorbets et sandwiches, qu'elle exploitait dans des locaux situés 8, 10 et 16, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 décembre 1982, par le notaire soussigné, Mme Vve Yvette MARSAN, née BERTI, commerçante, demeurant « Park Palace », av. de la Costa, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1983, la gérance libre consentie à M. Michel FINDJI, commerçant, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, et concernant un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL » exploité 15 bd Charles III, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans
les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 25 février 1983.

Signé : J.-C. REY.

C.F.E.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
6, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en
Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle, le lundi

14 mars 1983 à onze heures au siège social de la
Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour sui-
vant :

- 1° — Renouvellement du mandat de 2 Adminis-
trateurs,
- 2° — Nomination de nouveaux administrateurs,
- 3° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO